

## ARTICLE III

## NIVEAU DES EAUX À LA FRONTIÈRE

1. Pendant la durée du présent Traité, Seattle est autorisée à exploiter le barrage Ross de manière à maintenir les eaux de la rivière Skagit, à la frontière entre le Canada et les États-Unis, à un niveau correspondant à une hauteur normale de la retenue de 1 602,5 pieds.

2. Pendant la durée du présent Traité, la Colombie-Britannique est autorisée à exploiter le réservoir Seven Mile de manière à hausser les eaux de la rivière Pend d'Oreille, à la frontière entre le Canada et les États-Unis, à un niveau correspondant à une hauteur normale de la retenue de 1 730 pieds, sous réserve de la livraison par la Colombie-Britannique à Seattle de l'énergie et de la capacité perdues au barrage Boundary par suite du captage des eaux d'aval au réservoir Seven Mile.

3. S'il advient que Seattle discontinue son engagement d'effectuer des paiements à la Colombie-Britannique aux termes de l'Accord pour la livraison d'énergie électrique, ou s'il est déterminé par un tribunal arbitral que la conduite de Seattle est en contravention directe de l'Accord, Seattle n'est pas autorisée à exploiter le lac Ross de manière à hausser les eaux de la rivière Skagit, à la frontière entre le Canada et les États-Unis, au-dessus d'un niveau correspondant à une hauteur normale de la retenue de 1 602,5 pieds.

4. S'il advient que la Colombie-Britannique discontinue son engagement d'effectuer des livraisons d'énergie électrique à Seattle aux termes de l'Accord, ou s'il est déterminé par un tribunal arbitral que la conduite de la Colombie-Britannique est en contravention directe de l'Accord, Seattle sera autorisée à exploiter le lac Ross de manière à hausser les eaux de la rivière Skagit, à la frontière entre le Canada et les États-Unis, à un niveau correspondant à une hauteur normale de la retenue de 1 725 pieds.

5. S'il advient que la Colombie-Britannique ou Seattle discontinuent leurs engagements respectifs selon qu'il est précisé aux paragraphes 3 et 4 du présent article, ou s'il est déterminé par un tribunal arbitral que la conduite de l'une ou l'autre est en contravention directe de l'Accord, la Colombie-Britannique est néanmoins autorisée à exploiter le réservoir Seven Mile de manière à hausser les eaux de la rivière Pend d'Oreille à la frontière entre le Canada et les États-Unis, à un niveau correspondant à une hauteur normale de la retenue de 1 730 pieds.

6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5 du présent article, s'il advient que la Colombie-Britannique discontinue son engagement d'effectuer des livraisons d'énergie électrique à Seattle aux termes de l'Accord, ou s'il est déterminé par un tribunal arbitral que la conduite de la Colombie-Britannique est en contravention directe de l'Accord, et que la Colombie-Britannique ne s'acquitte pas de son obligation d'effectuer des paiements aux termes du sous-alinéa 9(C)(iv) de l'Accord, la Colombie-Britannique n'est pas autorisée à exploiter le réservoir Seven Mile de manière à maintenir les eaux de la rivière Pend d'Oreille, à la frontière entre le Canada et les États-Unis, au-dessus d'un niveau correspondant à une hauteur normale de la retenue de 1 715 pieds.